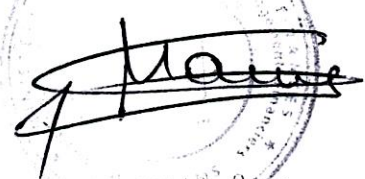


ARRETE N°2017-797 /MS/CAB
portant autorisation de création
d'un cabinet privé de soins
infirmiers

LE MINISTRE DE LA SANTE

Visa CF 3249



27/10/2017

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2016-001/PRES du 6 janvier 2016 portant nomination du premier Ministre ;
- Vu le décret n°2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-753/PRES/PM/MS du 16 août 2016 portant organisation du Ministère de la santé ;
- Vu le décret n°2017-075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ;
- Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
- Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- Vu le dossier de demande de l'intéressé ;
- Sur avis de la Commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture, d'extension, de transformation, de cession, de transfert et de fermeture des établissements sanitaires en sa session du 04 octobre 2017

ARRETE

Article 1 : Monsieur **MEDA Nifarkoun Maurice**, Attaché de santé en Chirurgie, est autorisé à créer un cabinet privé de soins infirmiers dénommé « **SAINT ANTOINE DE PADOU** » à la parcelle **05**, lot **29**, section **BD** du secteur **38** de la commune de Ouagadougou, Province du Kadiogo.

Article 2 : Monsieur **MEDA Nifarkoun Maurice** dispose d'un délai d'un (01) an, pour procéder à l'ouverture et à l'exploitation de son cabinet de soins infirmiers.

Article 3 : L'autorisation devient caduque si un (01) an après sa délivrance, le cabinet n'a pas été créé.

Toutefois, avant l'expiration de ce délai, le Ministre de la santé peut à titre exceptionnel, sur la demande de l'intéressé, en proroger la validité, pour une nouvelle période non renouvelable d'un (01) an.

Article 4 : L'ouverture et l'exploitation ne deviendront effectives qu'après obtention d'un arrêté du Ministre de la santé portant autorisation d'ouverture et d'exploitation du cabinet.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 6 : L'Inspecteur général des services de santé, le Secrétaire général du Ministère de la santé, le Gouverneur de la région du Centre, le Maire de la commune de Ouagadougou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- 1- Original
- 2- Présidence du Faso
- 3- Premier Ministère
- 4- SG/MS
- 5- ITSS
- 6- Gouvernorat/ Centre
- 7- Commune de Ouagadougou
- 8- Toutes Directions centrales du MS
- 9- DRS/ Centre
- 10- Ordre professionnel de la santé concerné
- 11- intéressé
- 12- J.O
- 13- Archives/Chrono

Ouagadougou, le 30 OCT 2017

Professeur Nicolas MEDA
Chevalier de l'ordre national